

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 60023

Numéro SIREN : 445 154 875

Nom ou dénomination : DISTRI LA VALENTINE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2021 sous le numéro de dépôt 97

**DISTRI LA VALENTINE**

**S.A.S. au capital de 37.000 €  
Siège social : Zone Industrielle la Barbière  
47300 VILLENEUVE SUR LOT**

**445 154 875 R.C.S. AGEN**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 JUIN 2020**

... / ...

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de modifier l'article 18 des statuts afin de supprimer les mentions relatives au Commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce relatives à la nomination, la récusation et la révocation des Commissaires aux comptes.

Ainsi, l'article 18 sera rédigé comme suit :

« Article 18 – CONTROLE DES COMPTES

*Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME DECISION**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide de modifier l'article 20 des statuts afin de remplacer les mentions « Comité d'Entreprise » par « Comité social et Economique » conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Ainsi, l'article 20 sera rédigé comme suit :

« Article 20 – COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

*S'il y a lieu, les membres de la délégation du personnel du Comité Social Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions relatées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

... / ...

Copie certifiée conforme  
Le Président  
M. Thierry BOUKHARI



# **DISTRILA VALENTINE**

**S.A.S. au capital de 37.000 €**  
**Siège social : Zone Industrielle la Barbière**  
**47300 VILLENEUVE SUR LOT**

**445 154 875 R.C.S. AGEN**

---



## **STATUTS**

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Mise à jour suite à l'AGM du 25/06/2020

LA SOUSSIGNEE :

**La société GIFI**  
**Société Anonyme au capital de 45.470.212,80 Euros**  
**Siège social : Zone Industrielle La Boulbène**  
**347 410 011 RCS VILLENEUVE SUR LOT**

Représentée par Monsieur Didier PASCUAL dûment habilité à l'effet des présentes,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

### **Article 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat et la vente sédentaire ou ambulante de tous articles concernant l'habillement et la décoration, la fête, les loisirs, et autres produits et articles industriels ou artisanaux de vaisselle, verrerie, ménage, disques, cassettes, fleurs naturelles et artificielles, jouets, cadeaux, alimentation, boissons, et plus généralement tous produits d'aménagement et d'équipement de la maison et de la personne.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**DISTRILA VALENTINE**

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

**Zone Industrielle La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT**

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et qui dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 6 - APPORTS - CAPITAL

##### I - Apports

La société GIFI apporte en numéraire la somme de  
TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 Euros)..... 37.000 Euros

**TOTAL égal au montant du capital social..... 37.000 Euros**

Cette somme de 37.000 Euros a été déposée sur un compte ouvert à la B.N.P. Agence de Villeneuve sur Lot, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

##### II - Capital

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 Euros), divisé en 1.000 actions de 37 Euros chacune, d'une même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

## Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque actionnaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

2- Cession

2.1 - Cession par l'actionnaire unique :

Les cessions par l'actionnaire unique sont libres.

2.2 - Pluralité d'actionnaires :

A / - Agrément

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'actionnaire, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande vaut refus d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises à la majorité des actions.

B / - Prémption

La cession d'actions à un tiers est soumise au droit de prémption des actionnaires défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de trois mois aux actionnaires de la société, individuellement qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation dans le capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous actionnaires de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des actionnaires que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et au changement de dénomination sociale, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

#### **Article 10. – PRESIDENT**

1. La Société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Le Président est nommé par de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

3. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la Société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. A titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés, réaliser les opérations ci-après :

- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,
- tous engagements de caution ou de lettre de confort,

5. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### **Article 11. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

1 - Actionnaire unique :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2 Pluralité d'actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

3 - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Par suite, il est interdit à ce dernier, savoir :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

## **Article 12. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1/ Actionnaire unique :

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, rémunération et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2/ Pluralité d'actionnaires :

Conformément aux dispositions de l'article L 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L 225-96 et L 225-97 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions des articles L 225-96 et L 225-97 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

3/ L'Assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut, par tout actionnaire ou par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre recommandée, par lettre simple, par courrier électronique ou par télécopie, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Le non respect des règles de convocation est sans effet si la feuille de présence est signée par tous les actionnaires.

4/ En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique.

Tout actionnaires n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaires.

5 / Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

### ARTICLE 13 – QUORUM ET MAJORITE

#### 1/ Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### 2/ Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette Assemblée prorogée, le quorum du quart est à nouveau exigé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance sauf dérogation légale.

#### **Article 14 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

3. Les actionnaires bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la Loi aux actionnaires des Sociétés Anonymes en cours de vie sociale, c'est à dire, dans d'autres circonstances que les Assemblées Générales.

#### **Article 15 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2003.

#### **Article 16 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et fait dresser des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 17 - RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'insérer celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 18 - CONTROLE DES COMPTES**

Les actionnaires désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.

## Article 19 – CHANGEMENT DE CONTROLE

En cas de pluralité d'actionnaires, et dès la survenance de cette pluralité, les actionnaires personnes morales, établiront une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Suite à l'établissement de ce document, toute modification de l'une ou de l'autre de ces données devra être notifiée par l'actionnaire concerné, au Président de la Société, dans le délai d'un mois. Le Président disposera alors d'un délai d'un mois pour consulter les actionnaires en vue de l'exclusion éventuelle dudit actionnaire qui pourra être prononcée à la majorité des autres actionnaires.

Si l'exclusion est prononcée, l'actionnaire concerné en sera avisé par lettre recommandée avec avis de réception par le Président dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans les trois mois suivants la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire désigner par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci par le Président de la société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délais imparti pour le rachat des actions de l'actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus. Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres actionnaires.

## Article 20 – COMITE SOCIAL ECONOMIQUE

S'il y a lieu, les membres de la délégation du personnel du Comité Social Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

## Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société est suivie de sa liquidation, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

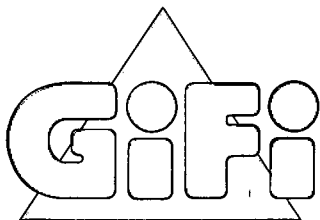
La liquidation de la Société est effectuée conformément à la Loi.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 22 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du siège social.

3



DISTRIB LA VALENTINE - SAS AU CAPITAL DE 37 000.00 EUROS  
ZI La Barbière - BP 79  
47300 VILLENEUVE SUR LOT  
Siret : 445154875 - RCS AGEN 2003 B 23 - TVA Intracommunautaire : FR65 445 154 875  
Téléphone : 05 53 40 54 54

GTC AGEN

Référence : 401100  
2010152  
DED

Madame, Monsieur,  
Nous vous adressons ci-dessous, le chèque n° 0000145 d'un montant de 15,61 EURO, à l'ordre de GTC AGEN en règlement de :

LIBELLE	N° FACTURE	DATE	MONTANT
Dépôt des statuts modifiés par AGM du 25/06/2020		09/07/2020	15,61
TOTAL en EURO			15,61

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



des idées de Génie !

DISTRIB LA VALENTINE

SAS au capital de 37 000 euros

Siège social : ZI La Barbière

47300 VILLENEUVE SUR LOT

445.154.875 RCS AGEN

Tel : 05 53 40 51 95



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
Service du Registre du Commerce et des Sociétés  
6 rue Lomet  
47000 AGEN

Villeneuve sur Lot, le 16 juillet 2020

Objet : dépôt des statuts

7040

Madame, Monsieur,

Les statuts de notre société ont été modifiés par décisions de l'associé unique en date du 25 juin 2020.

Aux fins de dépôt desdits statuts, je vous prie de trouver sous ce pli les documents suivants :

- 1 extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2020,
- 1 exemplaire des statuts,
- 1 chèque de 15,61 € libellé à l'ordre du GTC d'Agen.

Vous souhaitant bonne réception de notre dossier,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Evelyne BÉADE  
Service Juridique